

Motion Savary 18.4411 : mieux protéger les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques protégées (IGP)

On trouve aujourd'hui derrière les deux acronymes AOP et IGP 38 produits authentiques et goûteux élaborés selon des méthodes traditionnelles. Ces spécialités se caractérisent par un fort lien avec leur région d'origine, qui leur donne leur nom et les différencie des autres produits grâce aux conditions naturelles qui y règnent et au savoir-faire des artisans locaux.

Que protège une AOP et une IGP ?

Une fois que la dénomination d'un produit est protégée en tant qu'AOP ou IGP, elle ne peut être utilisée que par les producteurs actifs dans le territoire défini et qui respectent le cahier des charges. Ce dernier définit la dénomination du produit, l'aire géographique, les méthodes de production, la traçabilité et les paramètres de contrôle. Des organes de certification accrédités et indépendants sont chargés de vérifier régulièrement le respect des exigences.

Est-ce que la protection est suffisante ?

Beaucoup a été fait ces dernières années en faveur de la sécurité alimentaire et contre les tromperies des consommateurs. En raison de l'intensification des échanges de marchandises sur le marché mondial et le volume croissant des produits agricoles bénéficiant d'une désignation protégée, les professionnels de la branche constatent que certains acteurs de la chaîne de distribution passent entre les mailles du système de contrôle. Ces lacunes conduisent parfois à des fraudes de grande ampleur, à l'instar du cas d'un commerçant de Suisse orientale qui a pu exporter en Italie pendant des années du fromage pasteurisé à gros trous sous l'appellation Emmentaler AOP et qui n'a été débusqué que par hasard.

En tant qu'organes d'exécution, les cantons ne disposent pour la plupart ni des moyens techniques, ni du budget pour engager des spécialistes pouvant inspecter par ex. les stocks et la comptabilité des commerçants revendeurs de produits agricoles à désignation protégée.

Comment améliorer la situation ?

Pour améliorer la situation, la présidente de l'Association suisse des AOP-IGP a déposé une motion au Conseil des Etats, qui a été largement acceptée. Le Conseil fédéral y est prié d'introduire dans la législation la possibilité, pour des interprofessions et des organisations de producteurs, de collaborer avec l'Office fédéral compétent afin de lutter contre tout abus et acte de concurrence déloyale.

L'agent de vigilance peut exercer ses activités à tout stade de la production, de la transformation et en particulier du commerce. Il reçoit une formation de type « contrôleur des denrées alimentaires » telle que définie dans l'ordonnance idoine, conformément à la LFDAI, art. 30 alinéa 5 lettre b. Il peut alors recevoir le statut de contrôleur fédéral des appellations.

Les activités des agents de vigilance sont limitées aux tâches spécifiques suivantes :

- vérifier sur le marché que les produits indiquant une désignation protégée soient conformes à la loi et au cahier des charges du produit concerné ;
- surveiller les produits similaires fabriqués en Suisse ou importés et les contrôler sur leur origine, type, nature et qualités spécifiques pour qu'ils n'induisent pas en erreur les consommateurs et ne nuisent pas aux produits à désignation protégée.

Les agents de vigilance ne peuvent par contre pas effectuer les certifications et les contrôles officiels des produits à désignation protégée. Les activités de l'agent de vigilance se font de manière coordonnée et en complément à celles des cantons et les frais induits sont pris en charge par le secteur privé. La « peur du gendarme » suffira à limiter les contrôles au minimum utile.